

Monaco  
Nicaragua  
Nigéria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande<sup>5</sup>  
Pakistan  
Panama  
Paraguay  
Pays-Bas  
Pérou  
Pologne  
Portugal  
République démocratique allemande<sup>6</sup>  
République démocratique populaire Lao  
Royaume-Uni<sup>2</sup>  
Sainte-Lucie<sup>2</sup>  
Saint-Siège  
Saint-Vincent-et-Grenadines<sup>2</sup>  
Sénégal  
Seychelles<sup>2</sup>  
Sri Lanka  
Suède  
Suisse  
Tchécoslovaquie  
Tunisie  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques<sup>5</sup>  
Venezuela  
Yougoslavie  
Zambie

## NOTES:

<sup>1</sup>Applicable au Land de Berlin<sup>2</sup>Succession<sup>3</sup>Extension à: Guam, îles Vierges, Porto Rico et zone du canal de Panama<sup>4</sup>Extension à: Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion<sup>5</sup>Extension à: îles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou<sup>6</sup>Avec une déclaration<sup>7</sup>Extension à: Belize, Bermudes, Gibraltar, Hong Kong, île de Man, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Vierges britanniques, Montserrat et Sainte-Hélène

Protocole III annexé à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur, relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle  
Fait à Genève le 6 septembre 1952  
En vigueur pour le Canada le 10 mai 1962  
RTC 1962/13; RTNU 216/133

## PARTIES:

Allemagne, République fédérale d'<sup>1</sup>  
Andorre  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Brésil  
Cameroun  
Canada  
Costa Rica  
Côte d'Ivoire

Danemark  
États-Unis  
Finlande  
France<sup>2</sup>  
Ghana  
Grèce  
Guatemala  
Haïti  
Inde  
Irlande  
Israël  
Italie  
Japon  
Kampuchea démocratique  
Kenya  
Liban  
Luxembourg  
Maroc  
Maurice  
Nicaragua  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pakistan  
Panama  
Paraguay  
Pays-Bas  
Portugal  
République démocratique allemande  
République démocratique populaire Lao  
Royaume-Uni  
Saint-Siège  
Suède  
Tchécoslovaquie  
Tunisie  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Venezuela  
Yougoslavie

## NOTES:

<sup>1</sup>Applicable au Land de Berlin<sup>2</sup>Extension à: Guadeloupe, Guyane française, Martinique et Réunion

## DROIT D'AUTEUR — PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE

*Voir aussi Culture le 15 juillet 1949  
(Accord de Beyrouth)*

Convention internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques  
Fait à Rome le 2 juin 1928  
En vigueur pour le Canada le 1er août 1931  
RTC 1931/3; RTSN 123/233

## NOTES:

En ce qui concerne la **Convention de Berne** (Convention pour la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886) la

position du Canada est la suivante: la Convention de Berne a été révisée à Paris en 1896, à Berlin en 1908, à Berne en 1914, à Rome en 1928, à Bruxelles en 1948, à Stockholm en 1967 et à Paris en 1971. Elle renferme deux grandes séries de dispositions: des dispositions de fond et des dispositions administratives. Les États peuvent être liés à un niveau par les dispositions de fond et à un autre niveau par les dispositions administratives. En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention, le Canada est lié actuellement par le **texte de Rome** (Convention révisée pour la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée à Rome le 2 juin 1928). La Convention de Rome est devenue exécutoire le 1er août 1931 au Canada. En ce qui concerne les dispositions administratives de la Convention de Berne, telle que révisée, le Canada est lié actuellement par le **texte de Stockholm** (Convention internationale modifiant la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques), signée à Stockholm le 4 juillet 1967, et qui renferme un protocole relatif aux pays en voie de développement. Le Canada a adhéré à l'acte de Stockholm le 26 mars 1970 et l'a rendu exécutoire le 7 juillet 1970. L'instrument d'adhésion du Canada stipule ce qui suit:

"...avec la réserve prévue par le sous-alinéa 28(1)b(i), à savoir que l'adhésion du Gouvernement de Canada n'est pas applicable aux articles 1 à 21 ni au Protocole relatif aux pays en voie de développement."

(Les articles 1 à 21 constituent les "clauses de fond.")

## PARTIES:

Afrique du Sud  
Allemagne, République fédérale d'<sup>1</sup>  
Argentine  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Bénin<sup>2</sup>  
Brésil  
Bulgarie  
Canada  
Chypre  
Danemark  
Espagne  
Finlande  
France<sup>3</sup>  
Grèce  
Hongrie  
Inde  
Irlande  
Islande  
Israël